
Session de 2007

Genève, 19-22 juin 2007

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Application et mise en œuvre du droit international humanitaire en vigueur dans le cas de munitions particulières susceptibles de devenir des restes explosifs de guerre, l'accent étant mis en particulier sur des munitions en grappe, notamment sur les facteurs qui influent sur leur fiabilité et sur leurs caractéristiques techniques et de conception, en vue de réduire autant que faire se peut l'impact humanitaire qu'entraîne l'emploi de ces munitions

**PROJET DE PROTOCOLE RELATIF AUX MUNITIONS EN GRAPPE,
QUI SERAIT ANNEXÉ À LA CONVENTION SUR
CERTAINES ARMES CLASSIQUES**

Document présenté par l'Allemagne

Introduction

1. Le **projet de protocole relatif aux munitions en grappe** ci-joint, qui serait annexé à la Convention sur certaines armes classiques, est fondé sur les débats tenus aux plans national et international ainsi que sur les données d'expérience recueillies sur ces deux plans, de même que sur les règles établies par le droit international en vigueur.
2. L'esprit et les éléments de ce protocole sont essentiellement les suivants:
 - i) **La population civile doit être protégée**, tant par **la restriction de l'emploi militaire des munitions en grappe** (pour l'acquisition d'objectifs) que par l'élaboration de **nouvelles normes techniques**;
 - ii) **L'emploi des munitions en grappe à l'intérieur ou à proximité de zones où se trouvent des concentrations de civils doit être assujéti à des restrictions claires.** Le projet d'article 3 prévoit une protection des civils et des biens de caractère civil;
 - iii) L'élaboration de **nouvelles normes techniques** devrait entraîner le remplacement des munitions en grappe actuelles par une nouvelle génération de munitions de tir sur zone. Le projet d'article 4, relatif aux interdictions, établit une démarche en trois étapes, à savoir:
 - a) **L'emploi de munitions en grappe qui sont «peu fiables» ou «peu précises» devrait cesser complètement, avec effet immédiat;**

- b) **Les munitions en grappe qui sont «fiables» ou «précises»** pourraient continuer d'être employées pour l'heure, mais devraient être **progressivement retirées et cesser d'être employées à moyen terme**, c'est-à-dire, à notre sens, au plus tard dans dix ans;
- c) **Finalement, toutes les munitions en grappe seraient remplacées par des munitions de substitution** offrant les mêmes capacités tout en présentant des risques considérablement moindres pour les êtres humains. Ces dernières pourraient être appelées «munitions de tir sur zone amorcées par capteur»;
- iv) **Les expressions juridiques clefs** employées dans le futur instrument devront être clairement définies. L'article 2 du projet contient pour cette raison des définitions des munitions en grappe, des sous-munitions, des ratés dangereux, des munitions de substitution, de la fiabilité et de la précision, entre autres. Ces définitions devront être encore affinées, puis complétées par des pratiques optimales, qui seraient élaborées par des experts militaires et techniques et feraient l'objet d'une annexe technique;
- v) Les dispositions des projets d'article 5, 6 et 7 établissent des règles claires restreignant **le transfert, le stockage, la destruction, la mise au point, la production et l'acquisition**, qui sont inspirées d'instruments juridiques en vigueur, tels que la Convention sur certaines armes classiques et la Convention d'Ottawa. La dotation en munitions de substitution – en munitions de tir sur zone amorcées par capteur – prendrait le pas sur la destruction finale des stocks de munitions en grappe;
- vi) Les questions liées aux activités à mener après les conflits, telles que **l'enlèvement des munitions en grappe, l'information, ainsi que la coopération et l'assistance**, sont traitées dans le projet d'article 8, qui renvoie au **Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques**, dans le but de confirmer la validité et la pertinence de ce nouvel instrument. Des dispositions supplémentaires pourraient être élaborées en tant que de besoin, notamment en ce qui concerne des mesures allant au-delà de ce que prévoit le Protocole V. Il conviendrait d'éviter les doubles emplois;
- vii) Les dispositions du présent projet feraient en sorte que **la population civile soit mieux protégée**, cependant que **les capacités militaires d'attaque d'objectifs non ponctuels seraient maintenues**;
- viii) Ces dispositions auraient pour effet de **réduire considérablement le coût humain** des munitions en grappe, tout en diminuant le coût de l'enlèvement des restes explosifs de guerre;
- ix) Le projet répond à **l'appel lancé par le Comité international de la Croix-Rouge afin que les États entreprennent d'urgence**:
- a) De mettre immédiatement fin à l'emploi de munitions en grappe qui manquent de fiabilité et de précision;

- b) D'interdire l'emploi de munitions en grappe contre tout objectif militaire situé dans une zone où se trouve une forte concentration de civils;
- c) D'éliminer les stocks de munitions en grappe qui manquent de fiabilité et de précision;
- d) En attendant leur destruction, de ne pas transférer de telles armes à d'autres pays;
- e) D'incorporer ces mesures dans un nouvel instrument de droit international humanitaire.

Annexe

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF AUX MUNITIONS EN GRAPPE

(PROJET DE PROTOCOLE VI, QUI SERAIT ANNEXÉ À LA CONVENTION
SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES)

Les Hautes Parties contractantes,

Reconnaissant que les munitions en grappe, qui frappent sans discrimination et qui risquent fort de devenir des restes explosifs de guerre, suscitent de graves inquiétudes en raison de leur impact humanitaire pendant et après les conflits armés,

Note: Ce texte est tiré de la Déclaration relative aux munitions en grappe, qui a été faite par 25 pays à la troisième Conférence d'examen de la Convention, tenue à Genève en novembre 2006 (CCW/CONF.III/11 (Part III), sect. XIV, «Déclaration relative aux munitions en grappe»).

Conscientes de la nécessité de confirmer et de développer encore le droit international humanitaire, dans le but de mieux protéger la population civile contre les effets des munitions en grappe grâce à des règles régissant spécifiquement l'emploi, la fiabilité, la précision, le transfert, le stockage, la mise au point, la production, l'acquisition, la destruction et l'interdiction des munitions en grappe,

Confirmant leur détermination, avec effet immédiat, d'interdire l'emploi de munitions en grappe peu fiables et peu précises et de n'employer de munitions en grappe fiables et précises qu'en dernier recours,

Désireuses d'interdire à moyen terme les munitions en grappe et, ainsi, de mieux protéger la population civile sans pour autant restreindre les capacités militaires d'attaque d'objectifs non ponctuels au moyen de munitions de substitution,

Note: Ces alinéas sont inspirés du troisième alinéa du préambule de la Convention sur certaines armes classiques et mettent en lumière les principaux objectifs du projet de protocole.

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Champ d'application et obligations

1. Le présent Protocole a trait à l'emploi de munitions en grappe et de leurs sous-munitions contre des objectifs sur terre, y compris dans les eaux intérieures.

Note: Ce paragraphe est inspiré du paragraphe 1 de l'article premier du Protocole II modifié.

2. Le présent Protocole s'applique aux situations résultant des conflits qui sont visés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article premier de la Convention, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.

Note: Ce texte est identique à celui du paragraphe 3 de l'article premier du Protocole V.

3. Chaque Haute Partie contractante s'engage à ne jamais, en aucune circonstance et de quelque manière que ce soit, aider, encourager ou inciter quiconque à se livrer à une activité interdite à une Partie en vertu du présent Protocole.

Note: Ce texte est inspiré de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article I de la Convention d'Ottawa.

4. Les dispositions du présent Protocole sont sans préjudice des instruments existants ou futurs de droit international humanitaire qui établiraient des obligations plus rigoureuses ou qui seraient d'application plus générale.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend:

1. Par «munition en grappe», un lanceur à vecteur aérien ou terrestre qui contient des sous-munitions renfermant des explosifs. Chaque munition en grappe est conçue pour dépoter des sous-munitions sur un objectif non ponctuel préétabli. Cette expression ne s'entend pas d'un lanceur qui contient:

- a) Des munitions à tir direct;
- b) Des munitions éclairantes et fumigènes;
- c) Des mines terrestres;
- d) Des sous-munitions qui sont inertes après l'impact; ou
- e) Moins de 10 sous-munitions renfermant des explosifs;

Note: Ce texte est issu de l'initiative pour un accord sur la signification de l'expression «munitions en grappe» aux fins des Réunions d'experts militaires et techniques tenues dans le cadre de la Convention (document CCW/GGE/XV/WG.1/WP.3, daté du 1^{er} septembre 2006).

2. Par «sous-munition» de munition en grappe, une munition qui renferme des explosifs et se détache d'une munition mère. Les sous-munitions sont conçues pour exploser à l'impact, avant ou immédiatement après le choc contre l'objectif identifié;

Note: Ce texte est issu de l'initiative pour un accord sur la signification de l'expression «munitions en grappe» aux fins des Réunions d'experts militaires et techniques tenues dans le cadre de la Convention (document CCW/GGE/XV/WG.1/WP.3, daté du 1^{er} septembre 2006), ainsi que du glossaire IMAS 04.10 (Glossaire des termes et abréviations concernant la lutte antimines, www.mineactionstandards.org).

3. Par munition en grappe «fiable», une munition en grappe qui contient des sous-munitions dont le taux de ratés dangereux est inférieur à 1 %, mesuré selon les normes d'essai établies dans l'Annexe technique;

4. Par munition en grappe «peu fiable», une munition en grappe qui contient des sous-munitions dont le taux de ratés dangereux est égal ou supérieur à 1 %, mesuré selon les normes d'essai établies dans l'Annexe technique;

Note: Certains États qualifient d'«intelligentes» les munitions en grappe «fiables», et de «bêtes» les munitions en grappe «peu fiables».

5. Par «raté dangereux», une sous-munition qui n'a pas explosé ou n'a pas explosé entièrement et dont l'allumeur est amorcé;

6. Par une munition en grappe ou une sous-munition «précise», une munition qui n'est opérante qu'à l'intérieur d'une zone visée préétablie. Des normes techniques en matière de précision sont établies dans l'Annexe technique;

7. Par une munition en grappe ou une sous-munition «peu précise», une munition qui reste opérante à l'extérieur d'une zone visée préétablie. Des normes techniques en matière de précision sont établies dans l'Annexe technique;

Note: La **précision** d'une munition ou d'une sous-munition décrit la capacité de faire en sorte que la munition n'exerce ses effets qu'à l'intérieur de la zone visée préétablie. Ce terme décrit l'écart géométrique entre le centre du schéma d'impact et le point visé. La **justesse** décrit la dispersion géométrique des divers points d'impact par rapport au milieu du schéma d'impact.

8. Par «munition de substitution», un lanceur à vecteur aérien ou terrestre qui contient des sous-munitions. La munition de substitution est conçue pour dépoter des sous-munitions sur un objectif non ponctuel préétabli. Le lanceur peut être de deux sortes: ou a) il est équipé d'un capteur qui lui confère de la précision et contient des sous-munitions qui sont inertes après l'impact, ou b) il contient moins de 10 sous-munitions renfermant des explosifs, chacune étant équipée de capteurs multiples ayant la capacité de détecter un objectif. Des normes s'appliquant aux munitions de substitution sont établies dans l'Annexe technique;

Note: Telles qu'elles sont décrites ici aux fins du protocole, les munitions de substitution sont conçues pour remplacer les capacités militaires offertes par toutes les munitions en grappe, tant celles qui manquent de fiabilité ou de précision que celles qui sont fiables ou précises. Elles ont notamment la capacité de distinguer un objectif ou de frapper avec précision. Les munitions de substitution doivent satisfaire

aux normes de fiabilité et pourraient être décrites comme des munitions de tir sur zone amorcées par capteur.

9. Par «objectif militaire», dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offrent en l'occurrence un avantage militaire précis;

Note: Ce paragraphe est identique au paragraphe 3 de l'article premier du Protocole III.

10. Par «biens de caractère civil», tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 9 du présent article;

Note: Ce paragraphe est inspiré du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole III.

11. Par «concentration de civils», une concentration de civils, qu'elle soit permanente ou temporaire, telle qu'il en existe dans les parties habitées des villes ou dans les bourgs ou les villages habités ou comme celle que constituent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués, ou les groupes de nomades;

Note: Ce paragraphe est identique au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole III.

12. Par «précautions possibles», les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire;

Note: Ce paragraphe est identique au paragraphe 5 de l'article premier du Protocole III.

13. Par «transfert», outre le retrait matériel des munitions en grappe du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces munitions, mais non la cession d'un territoire sur lequel des munitions en grappe ont été stockées.

Note: Ce paragraphe est inspiré du paragraphe 15 de l'article 2 du Protocole II modifié.

Article 3

Protection des civils et des biens de caractère civil

1. Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen de munitions en grappe.

Note: Ce paragraphe est inspiré du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole III. L'interdiction considérée découle directement du paragraphe 2 de l'article 51 du Protocole Additionnel I de 1977.

2. Il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils ou dans des zones normalement habitées par des civils l'objet d'une attaque au moyen de munitions en grappe.

Note: Ce paragraphe, qui est inspiré du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole III, n'interdit pas l'emploi de munitions en grappe contre les objectifs militaires qui sont nettement séparés d'une concentration de civils ou de zones normalement habitées par des civils.

3. Il est interdit d'attaquer au moyen de munitions en grappe des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable ainsi que les ouvrages d'irrigation, ou des installations pharmaceutiques. Cela s'applique également aux installations qui servent non seulement à la subsistance de la population civile, mais aussi à celle des membres des forces armées.

Note: Ce paragraphe exprime la notion réglementaire que suppose l'article 54 du Protocole Additionnel I de 1977. Des conseils aux commandants militaires pour l'application de cet article seraient donnés dans l'Annexe technique.

Article 4

Interdictions

1. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des munitions en grappe qui sont peu fiables ou peu précises, de quelque type que ce soit, au sens des paragraphes 4 et 7 de l'article 2. Des normes d'essai sont établies dans l'Annexe technique.

2. Il est interdit en toutes circonstances à une Haute Partie contractante d'employer des munitions en grappe de quelque type que ce soit, au sens de l'article 2, [...] ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cette Partie. Des normes d'essai sont établies dans l'Annexe technique. En attendant que l'interdiction énoncée dans la première phrase du présent paragraphe prenne effet, la Haute Partie contractante s'engage à n'employer de munitions en grappe qu'en dernier ressort, lorsqu'elle ne dispose d'aucun autre type de munition susceptible de lui procurer l'avantage militaire souhaité.

3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'emploi de munitions de substitution au sens du paragraphe 8 de l'article 2. Des normes relatives aux munitions de substitution sont établies dans l'Annexe technique.

Note: Cet article établit le principe d'une élimination progressive de l'emploi de munitions en grappe peu fiables ou peu précises et, en définitive, des munitions en grappe fiables et précises, également, qui, à l'expiration d'une période de transition appropriée devront être remplacées par des munitions de substitution offrant les mêmes capacités militaires que les munitions en grappe tout en présentant des

dangers considérablement moindres pour les êtres humains. La disposition relative à l'emploi des munitions en grappe en dernier ressort uniquement (c'est-à-dire avant que leur interdiction ne prenne effet) est l'expression de la règle générale de la juste proportion.

Article 5

Transferts

1. Afin d'œuvrer à la réalisation des objectifs du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante:

a) S'engage à ne pas transférer de munitions en grappe dont l'emploi est interdit par l'article 4 du Protocole, si ce n'est à des fins de destruction, d'essai, d'entraînement et de formation à des techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des munitions en grappe et de leurs sous-munitions;

b) S'engage à ne pas transférer de munitions en grappe à un destinataire autre qu'un État ou un organisme d'État qui soit habilité à en recevoir;

c) S'engage à ne pas transférer de munitions en grappe à des États qui ne sont pas liés par le Protocole, sauf si l'État qui les reçoit accepte d'appliquer le Protocole;

Note: Cet alinéa est inspiré de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole II modifié.

d) S'engage à assurer que tout transfert effectué conformément au présent article se fait dans le respect entier, à la fois par l'État qui transfère les munitions en grappe et par celui qui les reçoit, des dispositions pertinentes du Protocole et des normes du droit international humanitaire qui s'appliquent.

2. En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, toutes les Hautes Parties contractantes s'abstiennent de tous actes qui seraient contraires à ce que nécessite le paragraphe 1 du présent article, y compris lorsqu'elles délivrent les autorisations pertinentes.

Note: Cet article est inspiré de l'article 8 du Protocole II modifié et de l'article 5 du projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi et du transfert des mines autres que les mines antipersonnel, proposé par 30 pays (CCW/GGE/VII/WG.2/WP.6).

Article 6

Stockage et destruction

Afin d'œuvrer à la réalisation des objectifs du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante:

i) En ce qui concerne le stockage,

a) S'engage à retirer des stocks qu'il est prévu d'utiliser les munitions en grappe et leurs sous-munitions dont l'emploi est interdit conformément au paragraphe 1 de l'article 4 et à en constituer des stocks distincts et sûrs à des fins de destruction, compte étant tenu des exceptions énoncées dans la section iii) du présent article;

b) S'engage à retirer des stocks qu'il est prévu d'utiliser les munitions en grappe et leurs sous-munitions dont l'emploi est interdit conformément au paragraphe 2 de l'article 4 et à en constituer des stocks distincts et sûrs à des fins de destruction, laquelle interviendra [...] ans après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, compte étant tenu des exceptions énoncées dans la section iii) du présent article;

ii) En ce qui concerne la destruction,

a) S'engage à détruire tous les stocks de munitions en grappe et de leurs sous-munitions dont l'emploi est interdit conformément au paragraphe 1 de l'article 4, dont elle est propriétaire ou détentrice ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible et au plus tard [...] ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard;

b) S'engage à détruire tous les stocks de munitions en grappe et de leurs sous-munitions dont l'emploi est interdit conformément au paragraphe 2 de l'article 4, dont elle est propriétaire ou détentrice ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible et au plus tard [...] ans après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard;

iii) En ce qui concerne les exceptions,

S'engage à ne conserver qu'un nombre restreint de munitions en grappe et de sous-munition, dont l'emploi est interdit conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4, à des fins de mise au point de techniques de détection, d'enlèvement et de destruction de munitions en grappe, ou de formation à ces techniques. Le nombre des munitions en grappe dangereuses de ce type ne doit pas être supérieur au minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.

Note: À l'exception de la section i), cet article est inspiré des articles 3 et 4 de la Convention d'Ottawa. La section i) ci-dessus permet la constitution à moyen terme de stocks intermédiaires (distincts des stocks opérationnels) de munitions en grappe interdites qui sont en attente de destruction, eu égard aux coûts élevés de la destruction des munitions considérées. Ainsi, les ressources limitées qui sont disponibles peuvent servir principalement à l'acquisition de munitions de substitution (appelées à remplacer les munitions en grappe) et, en définitive, à la destruction des deux types de munitions en grappe dont l'emploi est interdit conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 ci-dessus.

Article 7

Mise au point, production et acquisition

1. Afin d'œuvrer à la réalisation des objectifs du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante:

a) S'engage à ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, produire, acquérir d'une autre manière, directement ou indirectement, des munitions en grappe de quelque type que ce soit dont l'emploi est interdit conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du présent Protocole;

b) S'engage à étudier des moyens d'améliorer la fiabilité et la précision des munitions en grappe qu'elle détient, ou qu'elle entend produire ou dont elle entend se doter, en vue d'obtenir les plus hautes qualités possibles de fiabilité et de précision; l'Annexe technique contient des dispositions à cet effet.

Note: Ce paragraphe est inspiré des articles 3 et 4 de la Convention d'Ottawa.

2. En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, toutes les Hautes Parties contractantes s'abstiennent de tous actes qui seraient contraires à ce que nécessite l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article.

Note: Tandis que l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 est inspiré de la section e) du chapitre 3 de l'Annexe technique du Protocole V, ce paragraphe est, dans l'ensemble, sans précédent dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques.

Article 8

Enlèvement, information, coopération et assistance

Les dispositions du Protocole V, en particulier celles qui ont trait à l'enlèvement, au retrait ou à la destruction des restes explosifs de guerre (art. 3), à l'enregistrement, à la conservation et à la communication des renseignements (art. 4), aux autres précautions relatives à la protection de la population civile (art. 5), à la protection des organisations et missions humanitaires (art. 6), à l'assistance en ce qui concerne les restes explosifs de guerre existants (art. 7), à la coopération et à l'assistance (art. 8) et aux mesures préventives générales (art. 9), s'appliquent également dans le cadre du présent Protocole, selon qu'il convient.

Note: Cet article est censé rappeler que le Protocole V contient des dispositions importantes qui s'appliquent également aux munitions en grappe et qui, dans l'intérêt de la clarté et de la concision de la Convention, ne devraient pas être répétées dans le protocole à l'examen. Des dispositions supplémentaires pourraient être ajoutées à ce dernier dans la mesure où elles compléteraient celles du Protocole V.

Article 9

Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir les violations des dispositions du présent Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

Note: Ce paragraphe est identique au paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole II modifié.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé, soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.

Note: Ce paragraphe est identique au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole II modifié.

3. Chaque Haute Partie contractante requiert de ses forces armées ainsi que des ministères, départements, autorités ou services compétents qu'ils établissent et fassent connaître les instructions et modes opératoires voulus et veillent à ce que leurs membres et leur personnel reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions du présent Protocole.

Note: Ce paragraphe est inspiré du paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole II modifié ainsi que du paragraphe 1 de l'article 11 du Protocole V.

4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou en suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui se poseraient concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

Note: Ce paragraphe est identique au paragraphe 4 de l'article 14 du Protocole II modifié.

Annexe technique

Des pratiques optimales sont définies dans la présente Annexe technique aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans le présent Protocole. L'Annexe technique devra être adaptée eu égard à de nouvelles évolutions et revue, en tant que de besoin, aux conférences annuelles des Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques.

(Le texte qui suit est constitué de formules provisoires devant servir d'indications initiales pour les travaux que devront entreprendre les experts militaires et techniques.)

1. Fiabilité des munitions en grappe
 - a) Normes (par exemple, taux de ratés dangereux);
 - b) Classification des ratés;
 - c) Méthodes d'essai.
2. Précision des munitions en grappe
 - a) Normes (par exemple, systèmes de guidage, guidage par satellite, guidage inertiel);
 - b) Méthodes d'essai.
3. Munitions de substitution
 - a) Critères de base (par exemple, quantité de sous-munitions renfermant des explosifs; fiabilité nécessaire pour réduire autant que faire se peut le taux de ratés; précision; capacité de frapper des objectifs non ponctuels; sous-munitions inertes après l'impact; capacité de détecter l'objectif);
 - b) Méthodes d'essai.
4. Catégories d'objectifs
 - a) Objectif unique;
 - b) Objectif non ponctuel, zone réduite;
 - c) Objectif non ponctuel, zone étendue.
5. Droit international humanitaire

Conseils aux commandants militaires (par exemple, protection des civils et des biens de caractère civil, en application de l'article 3).
